PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 9 OCT. 2020
ARRIVÉE 4

D-2020-393

Nombre de membres en exercice **94** Présents et représentés **91**

Délibération Date d'affichage - 9 OCT. 2020 Déposée en Préfecture le - 9 OCT. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU GRAND ANNECY

SEANCE du 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt
Le vingt quatre du mois de septembre à dix-huit heures

Le CONSEIL de COMMUNAUTÉ du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le dix huit septembre deux mil vingt, s'est réuni Espace Périaz en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Etaient présents
Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Frédérique BANGUÉ, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Michel BEAL, Alexandra BEAUJARD, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Odile CERIATI-MAURIS, Martine COUTAZ, Sandrine DALL'AGLIO, Roland DAVIET, Noëlle DELORME, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elizabeth EHRINGER-BATTAREL, Chantale FARMER, Gilles FRANÇOIS, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Frédérique KHAMMAR, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, Elisabeth LASSALLE, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Aurélien MODURIER, Philippe MONMONT, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Raymond PELLICIER, Marie-Luce PERDRIX, Tony PESSEY, Christian PETIT, Monique PIMONOW, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Yannis SAUTY, Nora SEGAUD-LABIDI, Bénédicte SERRATE, Guillaume TATU, Thomas TERRIER, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIANT

Avaient donné procuration
Marie BERTRAND à Pierre-Louis MASSEIN, Henri CHAUMONTET à Isabelle BASTID, Elisabeth EMONET à Michel BEAL, Charlotte JULIEN à Aurélie GUEDRON, Antoine de MENTHON à Anthony GRANGER, Eric PEUGNIEZ à Bénédicte SERRATE, Jean-Louis TOÉ à Odile CERIATI-MAURIS

Etaient excusés
Stéphane BOUCLIER, Pierre GEAY, Christophe PONCET

Tony PESSEY est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU D'AVIERNOZ, COMMUNE DE FILLIÈRE

Christian ANSELME, rapporteur

Il est rappelé au Conseil communautaire que la modification n° 2 du PLU d'Aviernoz (Commune de Fillière) a été prescrite par arrêté du Président avec les objectifs suivants :

- reprendre la rédaction des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs dédiés au développement de l'Habitat pour instaurer une proportion mieux ajustée de logements aidés,
- de même, faire évoluer le règlement écrit pour imposer aux zones destinées à accueillir de l'Habitat dense, une proportion mieux ajustée de logements locatifs aidés pour les opérations à partir d'un certain seuil de surface de plancher,
- faire évoluer le règlement graphique en conséquence.

L'autorité environnementale, dans sa décision du 11 décembre 2019, n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale.

Le projet de modification n° 2 a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. Les cinq avis exprimés sont favorables au projet de modification :

- Chambre de Commerce et d'Industrie (avis favorable sans observation).
- Département de la Haute-Savoie (avis favorable avec une demande de concertation avec le service du Pôle routes de l'arrondissement pour la réalisation de la desserte des trois OAP du chef-lieu Bas).
- Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien (avis favorable).
- Chambre des Métiers et de de l'Artisanat (avis favorable sans observation).
- Services de l'État avec propositions complémentaires :
    - extension de la servitude de mixité sociale en zone Uc,
    - élargissement des typologies de logements visées (locatif social et accession type BRS),
    - ajout du terme « programme de logement » dans la servitude de mixité sociale,
    - abaissement du seuil de déclenchement (surface en m²) de la servitude,
    - identification d'un emplacement réservé et / ou rehausse du taux de logements sociaux.

Le projet de modification n° 2 a ensuite été soumis à enquête publique du 3 janvier au 3 février 2020 inclus.

- deux observations hors champ de l'enquête (demande de constructibilité, observation sur dangerosité d'un îlot boisé),
- une observation proposant de classer un terrain en constructible avec un emplacement réservé pour logement social.

Concernant cette troisième observation, il convient de rappeler que la présente procédure de modification ne peut pas diminuer l'emprise d'une zone agricole ou naturelle. Toutefois, cette proposition pourra éventuellement être étudiée dans le cadre du PLUi-HD.

Dans ses conclusions, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure, assorti d'une recommandation : « Prendre en compte les observations et propositions des services de l'Etat qui me paraissent pertinentes pour renforcer les dispositions en matière de mixité sociale sur le territoire d'Aviernoz ».

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Après avoir examiné :

- les avis des personnes publiques associées,
- les requêtes et observations exprimées au cours de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Il est apporté les modifications suivantes au dossier de modification n° 2 du PLU d'Aviernoz, avant son approbation :

- ajout dans la règle de la servitude de mixité sociale hors OAP en zone U : le terme « tout programme de logement » remplace le terme « toute opération », en précisant qu'est considérée comme un programme de logements toute opération conduisant à créer au moins deux logements sur une unité foncière existante à la date de l'autorisation du premier logement sur une période de 5 ans,
- remplacement du terme « logement locatif aidé » par « logement social » (locatif ou accession de type bail réel solidaire).

En revanche, le taux de logement social n'est pas augmenté au-delà de 30% au regard de la situation de la Commune déléguée d'Aviernoz et du volume limité de logements à produire, prévu au PLU (rang D du SCoT pour développement mesuré). De plus, un emplacement réservé pour logement social est déjà inscrit au cœur du chef-lieu.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

VU la délibération n° 2014-06 du 10 mars 2014 du Conseil municipal d'Aviernoz, approuvant le plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2015-08 du 24 février 2015 du Conseil municipal d'Aviernoz, approuvant la modification n°1 simplifiée du PLU,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la Commune nouvelle de Fillière en lieu et place des communes d'Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint Martin Bellevue et Thorens-Glières (canton d'Annecy le Vieux, arrondissement d'Annecy),

VU l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2019-21 du 10 octobre 2019 prescrivant la modification n° 2 du PLU d'Aviernoz,

VU la décision n° 2019-ARA-KKU-1771 de la Mission régionale d'autorité environnementale du 11 décembre 2019 après examen au cas par cas, ne soumettant pas le projet de modification n° 2 à évaluation environnementale,

VU l'arrêté n° A-2019-27 du Président du Grand Annecy du 11 décembre 2019 ouvrant une enquête publique sur le projet de modification n° 2 du PLU d'Aviernoz,

VU les avis favorables émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 19 février 2020,

Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur assorti d'une recommandation,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Considérant que le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme, modifié de façon mineure pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, tel qu'il est tenu à disposition des élus préalablement au Conseil communautaire (à la direction de l'Aménagement du Grand Annecy) est prêt à être approuvé, conformément aux articles L153-43 et L153-22 du code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL DECIDE :

d'approuver la modification n° 2 du PLU d'Aviernoz.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Grand Annecy, à la mairie de Fillière et à la mairie déléguée d'Aviernoz. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier approuvé de la modification n° 2 du PLU d'Aviernoz sera tenu à la disposition du public au siège du Grand Annecy, à la mairie de Fillière et à la mairie déléguée d'Aviernoz aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n° 2 du PLU d'Aviernoz ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 91

AINSI DELIBERE ont signé au registre la Présidente et les membres présents à la séance,

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général,

Grand Annecy AGGLOMÉRATION

Sébastien LENOIR.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
- 9 OCT. 2020
ARRIVÉE 4

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

MAIRIE
D'
AVIERNOZ
HAUTE-SAVOIE

Code Postal : 74570
Tél. 04 50 22 41 92
Fax 04 50 22 41 70
E-mail : mairie.aviernoz@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 10 MARS 2014

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 12 Présents : 9

Votants : 8 Procuration : 1

Le dix mars deux mille quatorze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AVIERNOZ, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude CLERC, Maire.

Date de la convocation : 27 février 2014

Présents : CLERC Claude, JACOB Claude, LAMBERSENS Paul, LANTERI Ludovic, METRAL Yvon, ODORICO Laure, RITTAUD Arlette, RUBIN DELANCHY Jean-Yves, SURGIT Florence

Excusés : DURET Raphaël, PADIAL Valérie, REB Guilaine

Secrétaire de séance : RUBIN DELANCHY Jean-Yves

A donné pouvoir : PADIAL Valérie à ODORICO Laure

Délibération 2014-06
APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) VALANT ELABORATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 14 MAR. 2014

Affiché le : 14 MAR. 2014

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en cours approuvé en 1998.Il rappelle également les différentes étapes de l'élaboration de cette révision :

1. L'élaboration du diagnostic territorial (état des lieux, bilan POS en cours, enjeux…..) qui a fait l'objet d'une présentation en réunion publique.
2. Le PADD *(projet d'aménagement et de développement durable)* présenté également en réunion publique, qui définit les grandes orientations de développement à court, moyen, voir long terme.

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

3. L'arrêt du PLU qui traduit réglementairement le PADD avec notamment les contraintes nouvelles que sont la loi ENE (engagement national pour l'environnement), le SCOT (schéma de cohérence territorial du bassin annécien), le PLH (programme local de l'habitat) du Pays de Fillière.
4. L'approbation du PLU. C'est l'objet de la réunion d'aujourd'hui qui intervient après que le PLU arrêté ait été présenté aux services de l'Etat, aux Personnes Publiques Associées, aux Chambres Consulaires pour recueillir leur avis et ensuite mis à l'enquête publique. L'ensemble de ces consultations a conduit à des modifications sur lesquelles il convient de délibérer et qui découlent de ces différents avis dont celui du Commissaire-Enquêteur qui a reçu les observations et demandes du public.

Après ce rappel de procédure, Monsieur le Maire passe la parole à l'urbaniste en charge du projet afin qu'il explicite et justifie les aménagements apportés au projet arrêté le 29 juillet 2013.

L'urbaniste expose que :
La procédure lancée par délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2010 a pour objet de réviser le plan d'occupation des sols approuvé le 07 décembre 1998, poursuivant les objectifs suivants :

- *Structurer et développer le Chef-lieu en créant un centre-village, en densifiant l'habitat et en mettant en valeur les bâtiments communaux et les espaces publics.*
- *Soutenir le développement de l'habitat en intégrant les objectifs du PLH.*
- *Identifier si nécessaire les secteurs stratégiques qui pourraient nécessiter la mise en place d'orientation d'aménagement.*
- *Encourager un urbanisme de qualité en travaillant notamment sur les caractéristiques des terrains et sur les volumétries des constructions*
- *Favoriser la réhabilitation du patrimoine vernaculaire.*
- *Valoriser le caractère rural de la commune en préservant autant que faire se peut l'agriculture.*
- *Maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces ouverts et les espaces boisés pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire.*

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

- *Organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux et respectueux du territoire en matière d'environnement, d'activité économique et de mixité sociale.*
- *Consolider et développer l'artisanat.*
- *Promouvoir les modes de déplacements doux et favoriser tout aménagement qui promeut l'utilisation des transports en commun, notamment la ligne régulière THORENS-GLIÈRES – ANNECY.*

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en Conseil municipal le 08 octobre 2012, s'articule autour de 3 axes :

1 - <u>Préserver le cadre de vie</u>
- Préserver l'armature écologique du territoire,
- Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental,
- Prendre en compte et réduire les risques naturels,
- Prévoir le développement des secteurs non raccordés à l'assainissement collectif en fonction de l'aptitude des sols,
- Maitriser et réduire les sources de pollution,
- Élaborer un projet paysager.

2- <u>Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future</u>
- Organiser la croissance démographique,
- Mener une politique de diversification de l'offre en habitat,
- Favoriser des formes urbaines plus denses tout en préservant la morphologie urbaine de la commune,
- Assurer la préservation du bâti identitaire des hameaux tout en assurant son évolution,
- Fixer des objectifs pour limiter la consommation des espaces agricoles et naturels,
- Mettre en place une stratégie assurant l'organisation, la composition urbaine à venir et l'échelonnement de l'urbanisation,
- Sécuriser les déplacements,
- Conforter l'offre en équipements et mettre en place une politique de création d'espaces collectifs,
- Être en capacité d'assurer un service haut débit, à terme, couvrant la majeure partie du territoire.

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

3- Assurer la présence des activités économiques

- Pérenniser l'activité agricole qui reste dynamique sur le territoire
- Assurer les conditions favorables au développement des activités sur le territoire communal,
- Valoriser l'identité du territoire pour développer l'économie liée au tourisme « vert » de proximité.

Le bilan de la concertation a été dressé par le Conseil Municipal le 29 juillet 2013.

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été arrêtée le 29 juillet 2013 et soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 novembre 2013 au 21 décembre 2013 inclus. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 à L123-20 et R 123-1 à R123- 25,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 1998 ayant approuvé le POS lequel a fait l'objet d'une révision simplifiée qui a été approuvée le 03 mars 2008, puis d'une modification simplifiée approuvée le 16 novembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le PADD débattu en conseil municipal le 08 octobre 2012,

Vu la délibération n°2013-41 en date du 29 juillet 2013 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet et arrêtant le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les avis émis par les personnes publiques associées consultées sur le dossier de PLU arrêté,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité, en raison de la réduction

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

d'espaces agricole ou forestier, et conformément à l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme,

Vu les avis réputés favorables (absence de réponses) du centre national de la propriété forestière et de l'autorité organisatrice des transports urbains voisine (Communauté de l'agglomération d'Annecy), et conformément à l'article L.123-9-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2013-30 en date du 25 octobre 2013 prescrivant l'enquête publique sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la note explicative annexée à la présente délibération présentant les modifications à apporter au projet arrêté le 29 juillet 2013 pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, des conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées et consultées justifient quelques modifications mineures au projet arrêté, exposées dans la note explicative annexée à la présente délibération,

Considérant que les modifications du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le dossier de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré :

- Décide de modifier le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis,
- Décide d'approuver le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente.

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

Résultat du vote :
Votants : 7 + 1 pouvoir (Compte tenu qu'en tant que propriétaires de terrains concernés par la révision, Paul LAMBERSENS et Arlette RITTAUD ne prennent pas part au vote)
Pour : 8

Il est précisé que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département.
  Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produit ses effets juridiques un mois suivant sa transmission au Préfet, conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1er alinéa de l'article R123-25 du code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Aviernoz, le 14 mars 2014
Au registre suivent les signatures
POUR COPIE CONFORME,
Le Maire, Claude CLERC

MAIRIE D'AVIERNOZ 74570 (Hte-Savoie)

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2014-06 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 MARS 2014 APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1) Les modifications apportées au projet de PLU arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête :

Concernant les avis des services de l'État :

- L'ensemble des zones humides répertoriées à l'inventaire départemental sont identifiées au plan de zonage, avec des règles spécifiques visant à limiter les aménagements susceptibles de les impacter (secteur naturel sensible).
- La parcelle n°1642, compte-tenu de son importance et du fait qu'elle ne se situe pas dans les deux pôles principaux de développement, est reclassée en zone A pour maintenir l'espace agricole existant qui est exploité. Les limites de la zone constructible du POS sont rétablies.
- Les secteurs du Vuaz et du Chef-lieu Bas qui sont soumis aux aléas naturels font l'objet d'un repérage spécifique au plan de zonage. Dans les secteurs à aléas naturels forts, toutes nouvelles occupations et utilisations du sol ne devront pas être de nature à aggraver les risques ni à en provoquer de nouveaux. Dans les secteurs soumis à risques naturels faibles et moyens, les occupations et utilisations du sol admises devront prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des personnes.
- Certaines données des annexes sanitaires sont complétées (type d'assainissement sur certains secteurs, débit d'étiage, mise à jour des secteurs nécessitant un renforcement de la défense incendie).
- La rédaction de l'article A1 est simplifiée : toutes les constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites exceptées celles relatives à l'activité agricole, aux constructions et installations nécessaires aux services publics sous conditions et celles autorisées dans les secteurs spécifiques.
- La possibilité de réaliser des aires de stationnement public en zone A est supprimée.
- La légende du plan de zonage est mise à jour.

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

Concernant les avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie (CA74)

- La protection « paysage » interdisant ponctuellement l'édification de constructions en zone agricole est réajustée à proximité de certaines exploitations pour assurer leur fonctionnement et leur évolution.
- Certains espaces pâturés (La Vigne, la Radiaz, Le Château des Côtes, Chez Barlin, Devant les Bois) sont reclassés en zone A (zone N au PLU arrêté).
- Les arbres protégés identifiés aux « Replans » n'existent pas. Ils sont donc supprimés. Ceux identifiés à « Pré Mouthon » sont de l'autre côté de la voie.
- La réglementation relative aux clôtures en zone agricole est assouplie pour tenir compte des contraintes liées aux activités agricoles.
- La surface de plancher maximum autorisée pour les logements des actifs agricoles est ramenée de 300 m² à 220 m², pour permettre la réalisation de plusieurs logements de fonction, tout en limitant le risque de vente à des tiers. La possibilité de réaliser des piscines est aussi supprimée.

Concernant les avis du Conseil Général de la Haute-Savoie (CG74)

- Le règlement relatif aux clôtures est complété : l'implantation des dispositifs de clôtures le long des voies publiques est soumise à l'avis préalable du gestionnaire de la voie concernée. Elle ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôtures ne devra pas excéder la cote de 0,80 m en tout point du dégagement de visibilité
- La délimitation des Espaces Boisés Classés (EBC) en entrée du Chef-lieu Bas est ajustée
- Le tracé PDIPR est ajouté au plan de zonage à titre indicatif

2) Les modifications apportées au projet de PLU arrêté pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur :

Les modifications suivantes ont fait l'objet d'un avis favorable du commissaire-enquêteur :

– Reclassement de la parcelle 1618 et d'une partie de la parcelle 1256 en zone constructible (les Mellys Sud – environ 950 m2), compte-tenu que les terrains en question sont déjà anthropisés (terrain entre 2 habitations et une route). Son passage en zone constructible respecte donc les dispositions du PADD : dans les secteurs périphériques, le développement doit rester limité :

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

Concernant les avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie (CA74)

- La protection « paysage » interdisant ponctuellement l'édification de constructions en zone agricole est réajustée à proximité de certaines exploitations pour assurer leur fonctionnement et leur évolution.
- Certains espaces pâturés (La Vigne, la Radiaz, Le Château des Côtes, Chez Barlin, Devant les Bois) sont reclassés en zone A (zone N au PLU arrêté).
- Les arbres protégés identifiés aux « Replans » n'existent pas. Ils sont donc supprimés. Ceux identifiés à « Pré Mouthon » sont de l'autre côté de la voie.
- La réglementation relative aux clôtures en zone agricole est assouplie pour tenir compte des contraintes liées aux activités agricoles.
- La surface de plancher maximum autorisée pour les logements des actifs agricoles est ramené de 300 m² à 220 m², pour permettre la réalisation de plusieurs logements de fonction, tout en limitant le risque de vente à des tiers. La possibilité de réaliser des piscines est aussi supprimée.

Concernant les avis du Conseil Général de la Haute-Savoie (CG74)

- Le règlement relatif aux clôtures est complété : l'implantation des dispositifs de clôtures le long des voies publiques est soumise à l'avis préalable du gestionnaire de la voie concernée. Elle ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôtures ne devra pas excéder la cote de 0,80 m en tout point du dégagement de visibilité
- La délimitation des Espaces Boisés Classés (EBC) en entrée du Chef-lieu Bas est ajustée
- Le tracé PDIPR est ajouté au plan de zonage à titre indicatif

2) Les modifications apportées au projet de PLU arrêté pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur :

Les modifications suivantes ont fait l'objet d'un avis favorable du commissaire-enquêteur :

– Reclassement de la parcelle 1618 et d'une partie de la parcelle 1256 en zone constructible (les Mellys Sud – environ 950 m2), compte-tenu que les terrains en question sont déjà anthropisés (terrain entre 2 habitations et une route). Son passage en zone constructible respecte donc les dispositions du PADD : dans les secteurs périphériques, le développement doit rester limité :

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

- *« permettre une densification de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine des hameaux (limites claires d'urbanisation) pour lutter contre le mitage et pour limiter les déplacements induits par l'urbanisation diffuse ».*
- *« En limitant l'urbanisation extensive des hameaux pour préserver leur entité propre et en luttant contre le mitage des coteaux »*

Il est toutefois rappelé que l'obtention d'une autorisation d'urbanisme restera conditionnée à la mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et à la réalisation d'un accès présentant de bonnes conditions de sécurité,

- Reclassement d'une partie de la parcelle 1832 et d'une partie de la parcelle 1397 en zone constructible (les Côtes - environ 1750 m2), compte-tenu que les terrains en question sont déjà anthropisés (terrains entre 2 habitations et une route). Son passage en zone constructible respecte donc les dispositions du PADD citées plus haut. Il est toutefois rappelé que l'obtention d'une autorisation d'urbanisme restera conditionnée à la mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et à la réalisation d'un accès présentant de bonnes conditions de sécurité,
- Reclassement de la parcelle 90 en secteur Ab pour permettre la gestion de l'habitation existante.
- Suppression du secteur Nm (autorisant le dépôt de matériaux) sur les parcelles 647 et 649. En effet, il convient ici de prendre en compte une décision de justice exigeant la remise en état du site. Le terrain en question est donc reclassé en zone N.
- Reclassement des parcelles 926, 925 et 924 en zone agricole pour prendre en compte le caractère exploité des terrains (Le Vuaz - environ 5 000 m2).
- Rectification d'une erreur graphique avec identification d'un chalet existant au sein du secteur Nb au lieu-dit « la Bataille ».

<u>Les divergences avec l'avis du commissaire-enquêteur :</u>

L'ensemble des avis favorables du commissaire-enquêteur ayant reçu les observations du public a été intégré au PLU soumis à l'approbation du Conseil municipal, excepté cinq points :

- La parcelle n°526 : les terrains en question ne seront pas reclassés en zone constructible. En effet, ces terrains se situent en discontinuité de l'urbanisation existante au sens de la loi Montagne et leur classement en zone constructible devra préalablement faire l'objet d'un avis favorable de la CDNPS. En tout état de cause, la question de son classement en zone constructible pourra être étudié lors d'une prochaine évolution du PLU.
- Les parcelles 1349, 1350 et 1351 ne seront pas reclassées en zone constructible. En effet, les terrains en question se situent dans un rayon de 50 m autour d'une exploitation existante. Son passage aujourd'hui en zone

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

constructible ne permettrait pas de respecter une des dispositions du PADD : « *limiter l'urbanisation à proximité des exploitations* ». Le passage en zone constructible ne pourra être envisagé qu'une fois arrêtée l'exploitation existante. Il convient ici de rappeler que l'étude agricole menée par la Chambre d'agriculture qualifie l'exploitation « d'incertaine » à terme et non pas de « sans avenir ».

- Les parcelles 1215 et 1835 située au lieu-dit « la Fruitière » ne seront pas reclassées en zone inconstructible. En effet, les terrains acquis par l'acte notarié du 16 mai 2003 contre leur maintien en zone inconstructible sont situés en amont de la voie. Les terrains en question étaient une propriété communale antérieurement à cette acquisition et leur reclassement en zone inconstructible n'apparaît pas opportun au regard de leur situation (inclus au sein des limites claires du hameau).
- Les droits à construire ne seront pas augmentés pour le secteur des Granges (Les Maisons d'Oz). En effet, il convient de préserver la morphologie actuelle du secteur et de ne pas accentuer les pressions sur le milieu récepteur (assainissement individuel).
- Une partie de la parcelle 336 située au « Chef-lieu Bas » sera reclassée en zone constructible (environ 3 000 m² en zone 2AU). En effet, à l'inverse d'autres terrains du « Chef-lieu Bas » ayant fait une demande de classement en zone constructible, les terrains en question se situent en continuité de l'urbanisation existante et ne se situent pas à proximité d'une exploitation agricole. L'objectif est ici de conforter la zone 2AU existante, pour en faciliter l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent (accès depuis le chemin rural à terme et non pas depuis la route de Possy).

3) Les modifications apportées suites aux conclusions personnelles du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU. Cet avis est assorti de 9 recommandations.

<u>En réponse aux recommandations du commissaire enquêteur, la commune a procédé aux modifications suivantes (déjà prises en compte ci avant) :</u>

- Suppression de la zone 2AU du Vuaz : avis favorable (voir modifications apportées suite aux observations du public)
- Reclassement en zone A de la parcelle 1642 au lieu-dit « Signy » (voir modifications apportées suite à l'avis des services de l'État)
- Protection des zones humides par un zonage spécifique (voir modifications apportées suite à l'avis des services de l'État)
- Compléments apportés à l'annexe sanitaire volet assainissement eaux usées (voir modifications apportées suite à l'avis des services de l'État)

Envoyé en préfecture le 14/03/2014
Reçu en préfecture le 14/03/2014
Affiché le

La commune n'a pas répondu favorablement aux recommandations suivantes du commissaire enquêteur :

- Suppression de la zone Uc au lieu-dit « Chez Bernard » : en effet, il est rappelé que le secteur en question est constitué d'un groupement d'habitations traditionnelles, faisant l'objet d'une servitude au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme. L'extension proposée au projet de PLU s'inscrit dans la configuration générale du groupement, et limite fortement son extension au regard du POS, afin de respecter ses caractéristiques. La servitude mise en place au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme s'appliquera aussi aux constructions nouvelles pour préserver l'identité du groupement existant.
- Suppression de la zone 2AU de la Fruitière : en effet, cette zone participe entièrement au projet de vie (confortement du Centre-village, porte d'entrée d'AVIERNOZ, ...), tel que mentionné au PADD et dans les OAP. L'emprise de la zone constructible a été largement remaniée, pour prendre en compte les impacts paysagers et l'accès aux tènements agricoles (voir dossier CDNPS annexé au dossier de PLU). De plus, il convient de rappeler que les terrains en question sont déjà partiellement bâtis (bâtiment de la Fruitière).
- Reclassement des parcelles 1349, 1350, 1351 en 2AU pour le confortement du Chef-lieu : voir réponses apportées suite aux divergences avec l'avis du commissaire-enquêteur.
- Reclassement de tout ou partie de la parcelle 526 en 2AU ou 1AUa secteur « Chef-lieu Bas » : voir réponses apportées suite aux divergences avec l'avis du commissaire-enquêteur.

La recommandation concernant les précisions souhaitées sur la proposition de la commune ou de la communauté de communes pour l'accueil des gens du voyage n'implique pas de modification au plan de zonage aujourd'hui. La stratégie portée doit être précisée par la Communauté de Communes

Le Maire,
Claude CLERC

MAIRIE D'AVIERNOZ 74570 (Hte-Savoie)

MAIRIE
D'
AVIERNOZ
HAUTE-SAVOIE

Code Postal : 74570
Tél. 04 50 22 41 92
Fax 04 50 22 41 70
E-mail : mairie.aviernoz@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 24 FEVRIER 2015

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 15 Présents : 13

Votants : 13 Procuration : 0

Le vingt-quatre février deux mille quinze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AVIERNOZ, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude JACOB, Maire.

Date de la convocation : 17 février 2015

Présents : JACOB Claude, BRUILLOT Sandrine, DELETRAZ Anthony, DELILLE Mathieu, DURET Christian, JEHL Marie-Odile, LAMBERSENS Paul, LANTERI Ludovic, LARMURIER Christine, ODORICO Laure, PELLARIN Benoit, RITTAUD Arlette, RUBIN DELANCHY Jean-Yves

Excusés : AVET LE VEUF Eric, VILLEMAGNE Michaël

Secrétaire de séance : LANTERI Ludovic

Délibération 2015-08
APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Acte certifié exécutoire :

Transmis en Préfecture le :
- 2 MAR. 2015

Affiché le :
- 2 MAR. 2015

Le Conseil Municipal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13-1, L123-13-3, R123-24 et R123-25,

VU la délibération n°2014-06 du conseil municipal en date du 10 mars 2014 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AVIERNOZ,

Vu LA DÉCISION DU MAIRE N°2014-01 en date du 1er octobre 2014 engageant la procédure de modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-96 en date du 16 décembre 2014 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu l'avis du syndicat mixte du SCoT du Bassin annécien en date du 11 février 2015 (délibérationn°2015-02-08) qui a émis un avis favorable, et qui rappelle que la présente procédure n'engendre aucune nouvelle consommation de terres agricoles, naturelles ou forestières,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 10 février 2015,

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie en date du 28 janvier 2015,

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie en date du 16 janvier 2015,

Vu l'avis favorable émis par la commune de THORENS-GLIÈRES en date du 02 février 2015 (délibération n°2015-13),

Vu l'absence de remarques du public émises dans le cadre de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU au public

Entendu les motifs de la modification du PLU présentés par le maire, à savoir :

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur du Vuaz (zone 1 AUb pour environ 0.45 ha) afin de permettre une meilleure optimisation entre les lots à bâtir et les espaces verts collectifs exigés.
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur des Granges de la zone artisanale (Zone 1 Aux pour environ 2 ha), afin à la fois de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de l'opération (accès, phasage, ...) et à la fois de revoir les principes paysagers en fonction de l'organisation du site et de la nature des activités.
- Modifier et compléter certaines dispositions du règlement écrit, afin de faciliter la compréhension de la règle (schémas explicatifs, ...), de corriger certains oublis ou erreurs, de modifier l'aspect extérieur des toitures en zone Ux.
- Intégrer les dispositions issues de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatives à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR)

Considérant que le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU au public est donc favorable.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public ne fait pas l'objet de modifications suite aux avis des personnes publiques associées et suite à la mise à disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

En application de l'article L123-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Aviernoz, le 02 mars 2015
Au registre suivent les signatures
POUR COPIE CONFORME,
Le Maire, Claude JACOB

MAIRIE D'AVIERNOZ
74570 (Hte Savoie)